

La circulaire Cazeneuve lutte contre la fraude fiscale

Propos recueillis par Sarah Lopez



MAÎTRE AMÉLIE LIÈVRE-GRAVEREAUX

Docteur en droit, avocate associée spécialisée
en droit fiscal chez Steering Legal

Comment le paysage fiscal a-t-il évolué ces dernières années ?

Amélie Lièvre-Gravereaux. La lutte contre la fraude fiscale s'est intensifiée et le paysage fiscal a été profondément modifié. Ce qui était permis pour réduire la charge fiscale dans les années 80 à 2000 est aujourd'hui sanctionné. Le paysage fiscal a commencé à vaciller en 2008, avec l'affaire UBS aux USA puis les vols de fichiers chez LGI puis HSBC. En 2009, la cellule Woerth, appelée également cellule de régularisation, a été mise en place, permettant aux contribuables de régulariser les avoirs détenus à l'étranger directement ou via des structures pour l'année en cours et les trois années précédentes (i.e. à compter du 1^{er} janvier 2006). À cette époque, les banques suisses campaient sur leur position et affirmaient que rien ne porterait atteinte au secret bancaire mais bon nombre de contribuables ont fait le choix de la régularisation dès 2009. Puis, la cellule de régularisation a été suspendue avec l'arrivée de Jérôme Cahuzac au gouvernement. Selon lui, il était inconcevable que des fraudeurs puissent se régulariser et il a fait de la lutte contre la fraude fiscale son cheval de bataille. Quand l'affaire Cahuzac a éclaté en 2012, une circulaire encadrant les régularisations a vu le jour, la circulaire Cazeneuve alors Ministre du Budget.

Qu'apporte la circulaire Cazeneuve ?

A.L.-G. La circulaire Cazeneuve a mis en place un cadre juridique en matière de régularisation fiscale des personnes détendant hors de France des avoirs qui n'y sont pas déclarés. Puis, un service permanent de l'administration a été mis en place, le Service de traitement des déclarations rectificatives (STDR). À l'époque de la cellule d'Éric Woerth, l'anonymat n'était levé qu'au dernier moment lorsque toutes les parties étaient d'accord. Dans le cadre de la circulaire dite Cazeneuve, l'anonymat des contribuables doit être levé avant que le dossier ne soit déposé au STDR. Les années visées par la régularisation commencent actuellement en 2006. La prescription est donc de 10 ans, délai maximum prévu par les textes.

Quelles sont les grandes étapes d'une régularisation ?

A.L.-G. La démarche doit être spontanée et suppose que le client n'ait pas fait l'objet d'un contrôle fiscal. La première étape est donc de prendre acte de la volonté du client de régulariser sa situation. Pour ce faire, nous devons lever l'anonymat. Cela suppose d'indiquer au STDR l'état civil du client, le pays et la banque où se trouvent les avoirs, le numéro de compte, le montant des avoirs. Dans la plupart des cas, nous devons nous borner à indiquer l'état civil de nos clients, le nom de la banque et le montant approximatif des avoirs. Une fois cette étape franchie, le client ne pourra plus faire l'objet d'un contrôle fiscal car il est dans le dispositif de la régularisation spontanée et ne pourra ainsi plus être poursuivi pour fraude fiscale. Une fois l'anonymat levé, nous disposons de six mois pour déposer le dossier au STDR. Nous récupérons les déclarations des contribuables initialement déposées au service des impôts de 2006 à 2015. Puis, nous nous rapprochons des banques pour obtenir les relevés bancaires que nous exploitons. Nous ajoutons aux revenus déclarés les revenus générés par le(s)

compte(s) étranger(s) : intérêts, dividendes, plus-values ou moins-values pour l'impôt sur le revenu. Une fois le dossier déposé, le STDR l'instruit et nous sommes en relation directe avec lui. Aucun délai n'est fixé et nous ne pouvons pas indiquer au client dans quel délai son dossier sera étudié. Toutefois, en pratique le délai entre le dépôt et l'instruction est fonction du montant des avoirs régularisés.

Ces étapes sont-elles différentes lorsqu'un contribuable est imposable à l'ISF ?

A.L.-G. Le processus de régularisation est identique. Dans le cadre de l'ISF, nous récupérons les déclarations de nos clients pour la période de 2007 à 2015. Nous ajoutons la valeur du compte à l'actif au 31 décembre de chaque année. Au passif, figurent les impôts de régularisation. Les droits en principal en matière d'ISF et de succession ou de donation sont payables au moment du dépôt du dossier auprès du STDR. L'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux, les intérêts de retard et les pénalités de tous les impôts confondus ainsi que les amendes pour défaut de déclaration de comptes à l'étranger, sont, quant à eux, dus dans les 30 jours suivant la réception de la proposition de transaction.

Quel est le coût d'une régularisation fiscale ?

A.L.-G. Les pénalités de régularisation diffèrent selon qu'il s'agit d'un compte actif (30 %) ou passif (15 %). Le compte actif est celui qu'un contribuable a ouvert quand il était résident fiscal français. Le compte passif est, quant à lui, celui dont le contribuable a hérité ou qu'il a ouvert lorsqu'il était résident hors de France. Ces pénalités s'ajoutent à l'impôt de régularisation (i.e. la différence entre l'impôt que le contribuable aurait dû payer s'il avait déclaré tous ses avoirs et l'impôt qu'il a payé), aux intérêts de retard de 4,80 % par an et à l'amende pour défaut de déclaration de compte à l'étranger dont le montant est



de 3 % du montant des avoirs lorsque le compte est actif et de 1,5 % lorsqu'il est passif (contre 5 % en cas de découverte par l'administration fiscale). Si les pénalités de 15 ou 30 % peuvent paraître élevées, elles sont bien inférieures à celles retenues en cas de manquement délibéré (40 %) ou de manœuvres frauduleuses (80 %), et n'oublions pas qu'elles s'appliquent sur le montant de l'impôt de régularisation et non sur le montant des avoirs.

La fraude fiscale vit-elle ses derniers instants ?

A.L.-G. L'affaire des « Panama Papers » marque un tournant en matière d'évasion fiscale. On assiste à une médiatisation des affaires de fraude fiscale qui prennent une tournure de saga au même titre que les affaires pénales « classiques ». Dans nombre de dossiers régularisés, nous avons démantelé des structures panaméennes. Mais il reste encore d'irréductibles Gaulois qui doivent comprendre qu'aujourd'hui ne pas régulariser sa situation c'est devoir partir encore plus loin mais pour combien de temps et avec quels partenaires ? La potion fiscale sera très compliquée à trouver et certainement peu durable. La liste des pays avec lesquels l'échange de renseignements bancaires sera automatique s'enrichit continuellement. À compter de 2017-2018, l'échange automatique d'informations sera applicable dans plus de 80 pays, dont certains sont réputés pour leur secret bancaire tels que Jersey, les Bahamas, les Bermudes ou les îles Caïmans. Le Panama est retourné sur la liste des États et Territoires Non Coopératifs. S'évader fiscalement devient ainsi de plus en plus difficile, même si en 2015, la fraude fiscale représentait encore 1,2 milliard d'euros de manque à gagner pour la France. « Pour endiguer complètement cette pratique, il est impératif d'engager davantage de moyens » comme le soulignait justement Monsieur Cahuzac. □